

COMMUNE DE PRUNO (20213)

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître **Marthe POGGI**, Notaire à BASTIA (20200), 39, boulevard Paoli, le **22 janvier 2019**,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de **Notoriété** constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, de la personne suivante :

Monsieur **Jean Jacques Pierre GIUDICELLI**, demeurant à NICE (06100), Les Lilas, bât.1-Esc 2, 84, bd Henri Sappia.

A PRUNO (HAUTE-CORSE) 20213 :

Les parcelles ci-après cadastrées : **Section C, n°19, lieudit "Campo Piano", pour 15a 29ca / Section C, n°20, lieudit "Campo Piano", pour 4a 61ca / Section C, n°107, lieudit "Zuccarello", pour 21a 66ca / Section C, n°163, lieudit "Aja Alla Morta", pour 23a 81ca / Section C, n°427, lieudit "Vaccili", pour 1ha 13a 11ca / Section D, n°472, lieudit "Aja Alla Morta", pour 18a 05ca / Section E, n°8, lieudit "Campo Di L'Alzi", pour 23a 92ca / Section E, n°9, lieudit "Campo Di L'Alzi", pour 27a 88ca / Section E, n°16, lieudit "Campo Di L'Alzi", pour 17a 62ca / Section E, n°68, lieudit "Porche", BND pour 23a 57ca.**

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Pour avis : marthe.poggi@notaires.fr